

1 CC DOSSIER + 1 CC ME TYLINSKI OR le 18.06.2019

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Draguignan

Jugement du : 07/06/2019
Chambre correctionnelle juge unique
N° minute : J7/2019
N° parquet : 17182000

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le SEPT JUIN DEUX
MILLE DIX-NEUF,

Composé de Monsieur R, vice-président, président désigné comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame A, auditrice de justice, ayant participé
au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame F Aline, greffière,

En présence de Madame R Lisc, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : V'
né le 30 décembre 1974 à (Morbihan)
de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Non comparant représenté avec mandat par Maître TYLINSKI Yannick avocat
au barreau de DRAGUIGNAN,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 8 juin 2017 à 01h30 à GRIMAUD

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de V. [nom], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TYLINSKI Yannick, conseil de V. [nom] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 18 août 2017, le Président du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN a déclaré V. [nom] coupable des faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 8 juin 2017 à GRIMAUD, l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) et, à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS ;

Ladite ordonnance a été notifiée à V. [nom] le 15 mai 2018 par un officier de police judiciaire ;

Opposition à cette décision a été formée par V. [nom] le 15 mai 2018.

V. [nom] a été cité par le procureur de la République de DRAGUIGNAN pour l'audience du 7 juin 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré le 14 mars 2019 à domicile (AR signé le 15 mars 2019).

V. [nom] n'a pas comparu à l'audience de ce jour mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à GRIMAUD, le 8 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en ne s'arrêtant pas et accélérant, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme l'opposition formée par V. [nom] à l'ordonnance pénale en date du 18 août 2017 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, de mettre à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 18 août 2018 et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite V. [nom] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de VIOLET Steve,

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par V. Steve à l'ordonnance pénale en date du 18 août 2017 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 18 août 2017 à l'encontre de V. et statuant à nouveau ;

Relaxe V. des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
P/LE GREFFIER EN CHEF

